

Introduction Générale

La pandémie du Covid 19 a constitué, et continue d'être, une menace existentielle avec un impact négatif inédit dans l'histoire récente de l'Humanité. Cette crise sanitaire a touché divers aspects de la vie communautaire, et s'est rapidement transformée en une crise économique et sociale dont les répercussions vont se prolonger, même après avoir surmonté la pandémie.

Les mesures de confinement global imposées pour faire face au virus et pour limiter sa propagation, ont causé une paralysie presque totale de la plupart des activités économiques. La fermeture de l'espace public dans ses dimensions spatiales et politique (sphère publique) a également paralysé la vie politique et culturelle. Depuis les premières semaines de cette situation exceptionnelle et unique, il s'est avéré que la pandémie comportait un enjeu mondial en matière de droits de l'Homme.

En effet, l'impact économique a des incidences directes sur le financement des droits économiques et sociaux. La crise sanitaire a réduit au maximum les possibilités de rencontre et d'interaction humaine, au moins dans sa dimension physique (une condition préalable à l'exercice des droits civils, politiques et culturels). Elle a aussi un impact à long terme sur l'opérationnalisation des stratégies de développement dans les différentes régions du monde.

Ce caractère complexe a mis les États, les gouvernements et les défenseurs des droits de l'Homme à l'échelle mondiale face à trois défis majeurs :

- Le premier consistant à rechercher les moyens pour continuer à garantir que les personnes puissent jouir de leurs droits au moment où toutes les structures institutionnelles chargées de fournir des services et de protéger les droits ont été contraints de suspendre leurs activités, en particulier les institutions industrielles et commerciales (le droit au travail), éducatives (le droit à l'éducation), sanitaire (le droit à la santé) et judiciaires (le droit à un procès équitable), ainsi que la fermeture des services publics liés à l'accès à des droits connexes.
- Le deuxième défi a trait à la capacité des institutions et des acteurs en charge de défense des droits de l'Homme à continuer à protéger et promouvoir les droits et libertés, à observer les violations et à œuvrer pour les prévenir, au milieu d'un état d'exception mondial incompatible avec les dispositions juridiques et institutionnels en vigueur dans les situations courantes.

Dans le cadre de cette menace existentielle urgente, la priorité du droit à la vie s'est imposée à chacun exigeant la redéfinition des tâches de protection, de prévention, de promotion et d'autres concepts qui encadrent le discours des défenseurs des droits de l'Homme à travers le monde.

- Le troisième défi, lié aux deux premiers, relève du fait que les États sont devenus l'acteur principal et parfois unique dans la gestion de la pandémie et qui doivent s'assurer que leurs interventions sont conformes aux principes de l'État de droit à la lumière du dysfonctionnement du système d'équilibre des pouvoirs checks and balances imposées par la pandémie.

La déclaration de l'état d'urgence dans divers pays a non seulement affecté les acteurs non institutionnels, mais aussi les institutions des États concernés. La pandémie était, en effet, principalement gérée par le pouvoir exécutif face au retrait des pouvoirs législatifs et judiciaires pour exercer leur rôle de contrôle.

Introduction Générale

On comprend aisément alors pourquoi le Secrétaire général de l'ONU a considéré que cette crise multidimensionnelle est aussi une crise des droits de l'Homme. Il s'agit d'une crise exceptionnelle différente de celle que le monde contemporain a connu en matière de droits humains.

Le caractère exceptionnel et unique de cette pandémie tient du fait que pour y faire face, il a fallu suspendre ou restreindre un certain nombre de droits et libertés (mesures de fermeture totale et de confinement sanitaire), et en même

temps veiller au respect des droits de l'Homme et les considérer comme une question hautement prioritaire. En d'autres termes, la réponse à la pandémie a placé le monde devant l'équation de la recherche de formules appropriées consistant à restreindre / suspendre / limiter les droits et libertés dans le cadre de ce que le système des droits de l'Homme permet.

Si en temps normal le monde a déjà fait face à ce défi, et que la réflexion en matière des droits de l'Homme a développé des solutions et des approches pour réconcilier ces deux termes de l'équation dans le cadre du droit international des droits de l'Homme et de la législation nationale pertinente, la crise actuelle constitue, certes, le premier test dans des cas exceptionnels pour les États et pour les institutions nationales.

À l'instar du reste du monde, la situation des droits de l'Homme au Maroc a été affectée au cours de l'année 2020 par les multiples effets négatifs et répercussions de la pandémie de Covid-19. Les pouvoirs publics se sont trouvés, d'une part, obligés de faire face aux défis posés par la pandémie en tant que crise sanitaire exceptionnelle qui ne peut être gérée conformément aux exigences des lois et des dispositions institutionnelles en vigueur, et d'autre part, obligés de faire face à des contraintes majeures pour garantir l'accès aux soins nécessaires dans le cadre du respect des droits civils et politiques, compte tenu des mesures accompagnant la déclaration de l'état d'urgence sanitaire.

On s'attend également à ce que les impacts économiques et sociaux résultant de ces mesures d'exception aggravent les inégalités sociales et spatiales et menacent les équilibres sociaux et économiques nécessaires à la paix sociale.

Par conséquent, l'évaluation de la gestion par les pouvoirs publics de la crise du Covid-19, sous l'angle du respect des mesures prises depuis la déclaration de l'état d'urgence et des engagements et obligations déterminés par les conventions et traités ratifiés par le Maroc, et leur conformité aux exigences de l'état de droit et aux meilleures pratiques en matière de gestion de crise et aux normes internationales. (Cette phrase est incomplète. Il manque le verbe).

Ainsi, le rapport annuel (du CNDH) examine le cadre juridique qui régit l'état d'urgence sanitaire et sa compatibilité avec les exigences de l'État de droit.

Il passe ensuite en revue les éléments de base de la réponse des autorités publiques aux effets économiques et sociaux de la pandémie, avant d'aborder certaines des leçons les plus importantes tirées de cette crise et les défis à relever parallèlement à la reprise et un au retour progressif à la vie normale.

Introduction Générale

Malgré nos réserves à considérer la crise sanitaire comme une justification de la restriction des droits et libertés, celle-ci constitue, du point de vue des droits de l'Homme, une réelle opportunité pour consolider l'Etat de droit, pour protéger, pour promouvoir les droits et pour prévenir leur violation. Aussi, la pandémie donne une image claire des fondements philosophiques et éthiques des politiques adoptées et constitue un test des capacités de gouvernance en termes d'adéquation, d'efficacité et de capacité d'adaptation et d'ajustement.

La plupart des pays du monde, y compris les démocraties établies, a été confrontées à des contraintes similaires concernant les restrictions des libertés publiques. Cependant, dans le contexte marocain, il doit être considéré comme faisant partie du processus d'élargissement des libertés dans un modèle démocratique émergent, et pas seulement lié aux contraintes de gestion de la crise Corona.

Afin de saisir les alertes de la pandémie du Covid-19, le Conseil national des droits de l'Homme met l'accent à nouveau sur les problématiques d'ordre stratégique que les circonstances exceptionnelles des derniers événements (???) ont mis en lumière .

Il s'agit en premier lieu de la nécessité de renforcer la capacité de l'économie nationale à être un levier pour les droits et libertés. La force de l'économie, du point de vue du développement durable, ne peut être déterminée uniquement par les chiffres de la croissance annuelle, mais aussi par la capacité de l'économie à maîtriser les inégalités de manière à garantir la pérennité de la reproduction des équilibres financiers, culturels et écologiques en tant que composantes des différentes dimensions de la vie au sein de la société. En d'autres termes, la force d'une économie durable se mesure par sa capacité à financer les droits économiques et sociaux, pour autonomiser les groupes les plus vulnérables et les intégrer dans le cycle économique, afin de soutenir leur résilience.

Et en relation avec le débat dans notre pays sur un modèle de développement alternatif, et comme le confirment les rapports de nombreuses institutions nationales et internationales, y compris le mémorandum du Conseil national des droits de l'homme sur le nouveau modèle de développement, l'un des aspects les plus marquants des limites des options de développement adoptées par le Maroc depuis l'indépendance, se traduit par la faiblesse de l'articulation entre la croissance économique et les politiques de développement. Ainsi, la croissance économique ne s'est pas reflétée dans le niveau de résorption du déficit enregistré dans l'accès aux droits humains fondamentaux tels que l'éducation et la santé.

Elle n'a pas non plus été en mesure de réduire les inégalités sociales et territoriales, qui sont devenues une réelle menace pour la paix sociale et les équilibres environnementaux.

Si le déséquilibre de la relation entre croissance et développement a constitué la principale motivation pour réfléchir à la révision des options de développement avant la pandémie, il est certain que cette dernière a rendu plus évidents les effets négatifs de ce déséquilibre. En conséquence, le renforcement de la capacité de l'économie nationale à financer les droits économiques et sociaux devrait constituer le principal pilier de la nouvelle stratégie de développement. Pour atteindre cet objectif, le Conseil propose les deux entrées suivantes :

Introduction Générale

A- Travailler pour faire des objectifs de développement durable un cadre pour la préparation et l'évaluation des politiques économiques. Cela permettra d'atteindre le degré maximal de convergence possible entre les efforts pour relever le défi de la construction d'un modèle économique accompagnant les droits de l'Homme d'une part, et d'accélérer le rythme de la mise en œuvre de l'Agenda 2030 d'autre part.

B- Concentrer les efforts de l'État en vue de l'élaboration de solutions pour remédier aux déséquilibres dans la relation entre croissance, emploi et pauvreté. La faiblesse de la relation entre ces trois composantes est une raison majeure de l'approfondissement des manifestations des inégalités de toutes sortes. Ainsi, le renforcement de la capacité de l'économie nationale à créer des emplois aura un impact positif sur les efforts visant à réduire le cercle de la pauvreté et à renforcer les capacités des personnes pauvres et des groupes vulnérables à résister à des crises telles que la pandémie Corona. La réalisation de cet objectif aidera sans aucun doute le Maroc à progresser dans la réalisation du huitième objectif de l'Agenda 2030, en particulier ses volets cinq, six, sept et huit.

La pandémie a engendré de nouvelles problématiques, représentées par le flou entre le recours à la plainte et l'injustice, et entre protestation et accusation. Cela a remis au premier plan l'équation de l'équilibre entre la préservation de l'ordre public et la protection des libertés en tant que nécessité incontournable. Par conséquent, le Conseil appelle à approfondir le débat sur les questions liées aux libertés publiques et à aux limites de l'arsenal juridique en vigueur encadrant l'exercice de ces libertés dans le contexte du modèle démocratiques émergent de notre pays, y compris les aspects et les nouvelles formes de pratiques de la liberté d'expression à travers l'utilisation de la technologie numérique et des médias sociaux, en plus de questions étroitement liées aux défis auxquels la société et les médias sont confrontés dans la lutte contre les fausses informations.

Certaines des pratiques associées à l'expression dans l'espace numérique, liées à l'incitation à la violence, au racisme, à la discrimination, et à la haine nous interpellent profondément. Il est clair que les textes juridiques ne peuvent être invoqués pour traiter de telles pratiques lorsqu'elles se produisent dans le monde virtuel. Il est donc nécessaire de promouvoir la mise en œuvre des principes de proportionnalité et de nécessité pour renforcer les garanties en vue de la protection de la liberté d'expression.

Quant au droit à un procès équitable, la pandémie a imposé une accélération de la mise en œuvre des procès à distance, à partir du 27 avril 2020. Par ailleurs, plusieurs interrogations ont été soulevées au sujet de la garantie de l'équité du procès, y compris la question fondamentale sur la légalité du procès à distance, la protection des droits humains des justiciables, l'organisation des audiences préliminaires relatives aux actes d'accusations et l'appel à distance par visioconférence.

Tout en saluant la décision des autorités de mettre en œuvre le procès à distance, qui a nécessité un effort louable pour répondre au besoin de manière rapide et ordonnée, de pour protéger le droit à la vie et à l'intégrité physique des plaideurs, ils revient aux procédures en vigueur de respecter les normes de restriction des droits et celles qui ne sont pas restreint par un procès à distance.

Introduction Générale

Le Conseil tient à souligner que si l'utilisation de la technologie moderne contribue à limiter la mobilité, à réduire les coûts et à respecter des délais raisonnables, pendant les phases de procès, par ailleurs, elle réduit l'élément humain inhérent au concept de «principe présentiel» ainsi que la problématique de la gestion du refus d'un certain nombre d'accusés à être jugés à distance, ce qui remet en cause la condition du respect du délai raisonnable dans les conditions d'un procès équitable.

L'adoption du procès à distance dans tous les tribunaux s'est accompagnée d'un certain nombre de difficultés. Sur le plan législatif, par le fait que la procédure pénale ne prévoit pas de procès à distance, mais établit plutôt le principe de présence et de confrontation.

Le problème du respect du principe de la légalité pénale a été soulevé en raison de l'absence d'un texte juridique permettant la possibilité de conduire un procès à distance. En réponse, il a été évoqué le principe de l'obtention du consentement explicite de l'accusé pour cette procédure dans le procès et la renonciation au droit d'être présent.

Les difficultés logistiques caractérisées parfois par la faiblesse du réseau de télécommunication, qui a retardé le début des séances ou provoqué leurs reports, ce qui a contribué à créer des difficultés pour les parties aux procès, en particulier les victimes qui se présentaient comme une partie civile, des témoins et de la défense, ainsi que des personnes en état d'arrestation.

Un certain nombre de parquets a activé la procédure de renvoi immédiat en jugement des personnes contre lesquelles la décision d'un mandat de dépôt a été prise, en les présentant immédiatement à l'audience, afin d'activer le droit de comparaître rapidement devant un juge. Dans certains cas, l'attachement des personnes en état d'arrestation ou leur défense au principe présentiel a été un motif de classement du dossier ou de report de celui-ci jusqu'à la levée de l'état d'urgence.

Il convient de souligner ici l'importance d'accélérer la révision de la procédure pénale pour tenir compte des derniers développements du procès à distance, pour que la crise soit une composante de la dynamique crise-confrontation-dépassement, permettant des progrès et l'efficacité dans les prévisions et le traitement, et permettre ainsi au Maroc d'émerger avec une immunité juridique accrue capable de mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles disponibles pour faire face aux crises et aux urgences bénéfique pour un état des droits et libertés. La pandémie Corona n'est pas encore terminée, et même si le vaccin est efficace, les implications de cet crise sont loin encore de produire tous leurs effets. Les attentes et les appréhensions demeurent prégnantes, mais le choix d'un État de droit respectant les droits de l'Homme est clair et sans équivoque. Plus l'épidémie est destructrice, plus grande est la force de l'élan vers de nouveaux choix plus vastes en matière de droits de l'Homme.

Le conseil a continué, même dans le sillage de la pandémie, le processus de parachèvement de ses structures, à travers la désignation et l'installation des nouveaux membres des douze (12) Commissions régionales (CRDH). Cette désignation a pris en compte les principes du pluralisme intellectuel et social et a respecté la diversité culturelle et linguistique ainsi que la représentation des associations, des jeunes et des personnes en situation de handicap.

Introduction Générale

Les membres de chaque CRDH sont aussi membres actifs dans l'une des trois comités permanents chargés respectivement de la protection des droits de l'Homme, de la promotion des droits de l'Homme et du suivi et évaluation de l'effectivité des droits de l'Homme dans les politiques et programmes régionaux. Les structures du CNDH, dont son Assemblée Générale, le Bureau, les commissions permanentes et les mécanismes nationaux, ont continué à remplir leurs fonctions et à se réunir régulièrement, en présentiel ou à distance.

Les structures administratives du CNDH ont été renforcées par la création d'une nouvelle unité pour s'acquitter des missions de la médiation et des relations avec le Parlement ; missions qui ne sont pas couvertes par les prérogatives des différentes directions créées conformément aux règlements internes du Conseil. En outre, le Conseil contribue également au renforcement du système des droits de l'Homme à la faveur de son statut de membre dans plusieurs conseils et comités.

Conformément aux missions et prérogatives du CNDH, en tant qu'institution indépendante et pluraliste pour la protection et la promotion des droits de l'Homme, publie son rapport annuel qui apporte une évaluation objective et une analyse de la situation des droits de l'Homme dans notre pays durant l'année 2020, marquée particulièrement par la pandémie Covid-19.

Le rapport aborde six axes principaux : (1) le cadre juridique régissant l'état d'urgence sanitaire liée à la pandémie de la Covid 19, (2) la situation des droits de l'Homme et l'impact de la pandémie, (3) la promotion des droits de l'Homme, (4) les relations de coopération au niveau national, (5) les relations de coopération internationales, (6) le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la Commission Équité et Réconciliation.

Le rapport propose également des recommandations spécifiques relatives à la protection et à la promotion des droits lors de la gestion de la pandémie, ainsi que des recommandations générales visant à faire évoluer la situation des droits de l'Homme aux niveaux juridique et institutionnel et au niveau des politiques et des pratiques.

Conformément à l'article 20 de la loi n ° 76.15 portant réorganisation du CNDH les rapports du Mécanisme national de la prévention de la torture, le mécanisme national de recours pour les enfants victimes de violation de leurs droits le mécanisme national de protection des droits des personnes en situation de handicap sont insérés dans ce rapport.

En application des dispositions des articles 48 et 51 de la loi 76.15 portant réorganisation du CNDH, le rapport a été présenté à l'Assemblée générale du Conseil, qui l'a adopté lors de sa quatrième session tenue le 19 mars 2021. Ce rapport est soumis à la Haute Appréciation de Sa Majesté le Roi conformément à l'article 35 de la loi susmentionnée, et une copie est transmise au Chef du Gouvernement, et aux Présidents des deux Chambres du Parlement. Le Conseil publiera son rapport et en informera l'opinion public.